

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2026

SIMPLIFIER LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE PAR LES ACHETEURS
PUBLICS ET LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - (N° 2605)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Masségla

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :
--

L'article L. 2152-7 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les caractéristiques de l'objet du marché le permettent, l'acheteur introduit dans la pondération des critères d'attribution un coefficient valorisant la contribution socio-économique de l'offre au territoire national, appréciée notamment au regard des retombées économiques, fiscales et sociales générées par l'activité productive du soumissionnaire en France. Ce coefficient ne peut excéder vingt pour cent de la note globale attribuée à l'offre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Attribuer un marché public au prix le plus bas revient à ignorer ses effets réels sur l'économie nationale. Une étude KPMG pour l'Union des Industries Textiles montre que pour 100 euros de chiffre d'affaires, les retombées économiques, sociales et fiscales varient du simple au triple selon l'origine de la production : 84 % pour une production intégrée en France, contre seulement 35 % pour un importateur.

Cet amendement propose donc d'autoriser les acheteurs publics à intégrer ces externalités dans leurs critères de sélection, dans le cadre des directives européennes qui le permettent, afin de mieux valoriser les offres ancrées sur le territoire, sans instaurer de préférence nationale explicite.